

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 472 vom 15. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2009\\_\\_472](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__472)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 472 du 15 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 472 del 15 giugno 2009

## Regeste

TRANSFERT{EN GÉNÉRAL}, TUTELLE | 377 CC, 420 al. 2 CC

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire prise dans le cadre d'une mesure de tutelle et transférant dite mesure à une autre autorité tutélaire du canton, en application de l'art. 377 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). La voie du recours de l'art. 420 al. 2 CC est ouverte au pupille capable de discernement, ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), contre les décisions de l'autorité tutélaire. Ce recours relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01). Il s'exerce par acte écrit adressé à l'office dont émane la décision attaquée ou au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès la communication de cette décision (art. 420 al. 2 CC; 492 al. 1 à 3 CPC). La Chambre des tutelles, compétente en vertu de l'art. 76 al. 2 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, la Chambre des tutelles peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2001 III 122; JT 2000 III 109). En l'espèce, interjeté en temps utile par le tuteur, pour son pupille capable de discernement, le recours est recevable formellement. Il en va de même du mémoire complémentaire, déposé dans le délai imparti à cet effet (art. 496 al. 2 CPC). Dans la mesure où le pupille conteste une décision rendue par la justice de paix elle-même, on ne saurait exiger de lui l'autorisation de plaider délivrée par l'autorité tutélaire en application de l'art. 421 ch. 8 CC. b) La Justice de paix du district de Nyon a également saisi la cour de céans, en sa qualité d'autorité de surveillance, afin de faire annuler la décision de transfert de for prise le 11 mars 2009 par la Justice de paix du district de Morges. Elle refuse d'accepter le transfert de la mesure décidé par la Justice de paix du district de Morges. Les autorités tutélaires peuvent se plaindre ou recourir à l'autorité de surveillance à laquelle est soumise l'autorité tutélaire qui refuse de transférer ou d'accepter la mesure (Transfert de mesures tutélaires, Recommandations de la Conférence des autorités centrales de tutelle de septembre 2002 in RDT 2002 p. 221, sp. p. 235 et la référence citée; RDT 1997 p. 185). L'intervention requise par la Justice de paix du district de Nyon vise le même but que le recours formé par le pupille, soit l'annulation de la décision du 11 mars 2009. Il convient dès lors de statuer d'abord sur le sort du recours, lequel est susceptible de rendre sans objet le conflit de compétence entre les deux autorités tutélaires.

## **E. 2**

a) Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision entreprise n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle peut même retenir des moyens de nullité non articulés par le recourant lorsqu'il s'agit de vices apparents qui affectent la décision attaquée. Elle examine en outre si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée et si elle doit entraîner la réforme de la décision, son annulation complète, ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement. Elle ne doit toutefois annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

## **E. 3**

a) La personne sous tutelle bénéficie de la liberté d'établissement consacrée à l'art. 24 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101; TF 1P.177/2005 du 27 avril 2005, c. 3). Le pupille ne peut toutefois changer de domicile qu'avec le consentement de l'autorité tutélaire (art. 377 al. 1 CC), consentement ne pouvant être refusé que si le changement de domicile est contraire aux intérêts du pupille (Geiser, Basler Kommentar, n. 5 ad art. 377 CC, p. 1854), et la tutelle passe alors au nouveau domicile (art. 377 al. 2 CC). Le terme "domicile" ne doit pas être compris au sens juridique du terme, mais bien comme le "lieu de résidence"; le pupille est en effet domicilié au siège de l'autorité tutélaire (art. 25 al. 2 CC), quelle que soit sa résidence effective (ATF 86 II 287, JT 1961 I 194, rendu sous l'empire de l'art. 25 aCC). Le transfert de la tutelle dans un nouveau for est réalisé lorsque le pupille a changé de résidence, avec l'accord de l'autorité tutélaire de l'ancien lieu de résidence (art. 421 ch. 14 CC), et que l'autorité tutélaire du nouveau lieu de résidence a accepté de reprendre la tutelle (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle,

## **E. 4**

En conclusion, le recours doit être admis et la décision de la Justice de paix du district de Morges annulée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Quand bien même il obtient gain de cause et a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant. En effet, la justice de paix n'ayant pas la qualité de partie, mais d'autorité de première instance, elle ne saurait être condamnée à des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 396 CPC, p. 602 et note ad art. 499 CPC, p. 766; JT 2001 III 121, c. 4 et réf.). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 15 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Philippe Heim (pour A.W. \_\_\_\_\_), et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Morges, - Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.